

COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29-04-2024

Adhésion de la commune d'Epercieux-Saint Paul Approbation de la modification à apporter aux statuts du Syndicat Mixte des eaux du Monts du Lyonnais et de la base Callée du Gier

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la délibération du 22 mars 2024 prise par le Comité du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier acceptant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025 de la commune d'Epercieux-Saint-Paul, et demandant la modification des statuts du Syndicat pour la prise en compte de l'extension du périmètre syndical.

La modification, dans l'article 1 des statuts, est la suivante :

Pour le Département de la Loire

- ✓ **25 Communes** : Bussières, Chatelus, Chevrières, Civens, Cottance, ***Epercieux-Saint-Paul***, Essertines-en-Donzy, Jas, Maringes, Montchal, Néronde, Panissières, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Sainte-Agathe-en-Donzy, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Violay, Virigneux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver cette modification envisagée par le Comité Syndical.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la délibération du Comité du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, en date du 22 mars 2024 :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat pour la prise en compte de l'extension du périmètre syndical conformément à la délibération du Comité Syndical du 22 mars 2024.
- Prend acte que l'adhésion de la Commune d'Epercieux-Saint-Paul sera effective à compter du 1^{er} Janvier 2025.
- Soumet au visa de dépôt en Préfecture, la présente délibération.

Compte personnel de formation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la le code de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024.

Considérant que le code général de la fonction publique précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

La prise en charge des frais pédagogique se rattachant à la formation au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Un plafond par mandat municipal et par agent : 500€ au prorata du temps de travail.
- Un budget global annuel maximum mis en place pour l'ensemble des agents de 3000€/an
- Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- (à compléter)

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expériences ;
- La préparation aux concours et examens.

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Dugesclin-69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le sire www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ».

Les élus valident à l'unanimité ce compte personnel de formation et sa mise en place.

Avenant à la convention pour la mise à disposition de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'urbanismes

Saint Etienne Métropole a conventionné avec les communes pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme devenue obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis le 1^{er} janvier 2022.

Saint Etienne Métropole s'était doté du logiciel d'instruction « Droits de Cités » (DDC) avec une licence de site, un guichet numérique accessible à partir de son site internet, de différents modules dans la finalité de les mettre à disposition des communes membres qui le souhaiteraient. Il permettait ainsi aux communes de pouvoir bénéficier de cet outil dans un souci d'équilibre des dépenses et de mutualisation des charges.

Or, il s'est avéré qu'après un an et demi d'utilisation, ce logiciel ne répondait pas aux exigences de l'instruction et rencontrait de nombreux dysfonctionnements, mettant en difficulté les services d'instruction. L'éditeur n'était pas en mesure de pouvoir apporter les correctifs nécessaires dans un délai acceptable.

Aussi, le bureau métropolitain a validé, lors de sa séance en date du 15 juin 2023, le changement du logiciel d'instruction « Droits de Cités ».

Après rencontre de plusieurs collectivités et d'éditeurs, le choix a été porté sur le logiciel Cart@DS avec l'éditeur Inetum, pour lequel Saint Etienne Métropole a pu effectuer une commande par l'UGAP.

Un avenant vise à modifier le logiciel d'instruction utilisé, passant de « Droits de Cités » à « Cart@DS ».
Ainsi, le logiciel « Droits de Cités » est remplacé par « Cart@DS » dans les dispositions de la convention initiale.

L'avenant ne modifie pas les modalités préalablement définies dans la convention, notamment la durée de la convention (prévue initialement de 8 ans) et les modalités de tarification, mis à part les éléments définis à l'article 2.

Ce logiciel est déployé aux communes de plus de 3 500 habitants et il est prévu d'étendre son utilisation aux communes de moins de 3 500 habitants dès lors que l'installation de Cart@DS aura été réalisée et sera stable dans son utilisation et fonctionnement, et ce à compter de 2024.

Cette mise à disposition entre Saint-Etienne Métropole et la commune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer cet avenant.

Les membres du Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, M le Maire ou son représentant légal à signer cet avenant.

Refacturation de la consommation du sous compteur dans le cadre du réseau de chaleur

La commune de Saint Christo a fait réaliser la pose d'un sous compteur dans le local de la chaudière détenu par Saint Etienne Métropole car cette dernière était directement branchée sur le compteur de l'école.
Afin de ne pas supporter toute seule le cout énergétique de la chaudière, il est proposé de réaliser une facturation de la consommation réelle afin qu'elle soit imputée à l'ensemble des utilisateur.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer une convention avec Saint Etienne Métropole afin de permettre cette refacturation.

Les Membres du Conseil Municil autorisent, à l'unanimité, M le Maire ou son représentant légal à signer une convention avec Saint Etienne Métropole afin de permettre une refacturation.

Délégation du conseil municipal autorisant le maire à recourir à l'emprunt

Article 1 : Le conseil municipal décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt concernant le projet îlot Mairie, conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : Pour réaliser tout investissements liés au projet Îlot Mairie et dans la limite des sommes inscrites au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Validation de la participation de la commune de Saint Christo en Jarez à la construction de la nouvelle piscine intercommunale de l'entente

M. le Maire expose à l'assemblée que les membres du syndicat intercommunal à vocation unique du val d'Onzon créé en 2007 pour la gestion intercommunale de la piscine de Sorbiers, ont lancé en 2015 le projet de reconstruction d'une nouvelle piscine en remplacement de la piscine actuelle. En effet cette piscine, dite « tournesol », a ouvert ses portes en 1976. Elle a donc presque 50 ans et doit être fermée.

Les membres du SIVU ont créé une « entente pour la nouvelle piscine », lancé des études, des marchés, recherché des subventions et ont avancé dans les propositions de participations financières des communes à ce projet de territoire.

La piscine projetée sera implantée à Sorbiers à proximité du pôle sportif au val d'Onzon. La commune de Sorbiers garde à sa charge l'achat du terrain, une partie des équipements mutualisés avec le pôle sportif « accès, parking... ».

Le choix du mode de dévolution du marché est celui du marché global de performances, demandant aux groupements candidats de s'engager pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'équipement.

La future piscine sera constituée d'un bassin sportif de 25m avec 6 couloirs, d'un bassin d'apprentissage de 120m², d'un espace petite enfance de 40m² avec pataugeoire et d'un ensemble de locaux techniques et administratifs. Des gradins et une plage minérale extérieure de 550 m² viennent compléter cet équipement.

Le niveau de performance énergétique demandé est très élevé et permettra un coût de fonctionnement limité des équipements.

Le coût estimé du projet à ce jour est de 9.8 millions d'euros, les subventions espérées de la part de l'Etat, de la Région, du Département et de Saint-Etienne Métropole, sont de 5.2 millions d'euros. Le reste étant financé par l'emprunt.

Il est proposé du Conseil municipal :

- D'approuver la participation de la commune à la construction de la nouvelle piscine intercommunale de l'entente
- D'autoriser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Les membres du Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la participation de la commune à la construction de la nouvelle piscine intercommunale de l'entente et autorise que les crédits nécessaires soient inscrits au budget communal.

Assurance dommage ouvrage concernant les travaux de l'îlot mairie

Dans le cadre des travaux de l'îlot Mairie, la commune a déposé un dossier sur la plateforme des marchés dans le cadre de l'assurance Dommage Ouvrage.

Un seul assureur a répondu à la consultation : SMABTP.

Le montant du marché attribué est de 15 546.10€ TTC.

Ce montant provisoire sera recalculé en fin de travaux avec le montant final après réception et livraison des travaux.

Afin de faciliter la gestion et l'avancement de l'opération de construction de la nouvelle mairie, le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents administratifs et avenants financiers en cas de modifications nécessaires des marchés de travaux conformément aux articles R2194-1 à 21994-9 du Code de la commande publique (dans la limite de 5%). Le conseil Municipal sera tenu informé de ces diverses décisions affectant l'opération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider ce marché et d'autoriser M le Maire ou son représentant légal a signer tous les documents en lien avec ce marchés.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, ce marché et autorise M le Maire ou son représentant légal a signer tous les documents en lien avec ce marché.

Choix des entreprises dans le cadre du projet îlot Mairie

Le dossier de consultation des entreprises se décompose en 16 lots concernant la construction de l'îlot Mairie. Le lot n°1 désamiantage – démolition a déjà été attribué. L'estimation totale du projet s'élève à 2 025 511€. La consultation des entreprises a été déposée le mercredi 7 février 2024. La date de remises des offres était fixée au 05 mars 2024.

Les entreprises ayant déposées leurs offres sont les suivantes :

Lot n°2- Terrassement	<ul style="list-style-type: none">• SARL POYET• TRAVAUX PUBLIC DU JAREZ• FONT TP MARTINAUD• LDTP• SFRTTP• SEETP ROBINET
Lot n°3 – Soutènement provisoire	<ul style="list-style-type: none">• SGC Travaux Spéciaux

	<ul style="list-style-type: none"> • PYRAMID SAS • MDTs SAS • ALLIANCE TRAVAUX SPECIAUX
Lot n°4- Gros Œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • BERNARD TISSOT • ENTREPRISE BRUNEL • CONSTRUCTION RHONE ALPES • LACHAND SAS
Lot n°5- Charpente-Mob-Couverture zinguerie bardage bois et fibro ciment	<ul style="list-style-type: none"> • LIGNATEC • VAGANAY • CHARPENTE MARTIGNIAT • RACINEO CONSTRUCTION • VIEBOIS
Lot n°6 – Etanchéité	<ul style="list-style-type: none"> • SARL Antonio CARREIRA • SUPER • FOREZIENNE D'ETANCHEITE • France ETANCHE • MANREY • ABC BORNE
Lot n°7- Façade	<ul style="list-style-type: none"> • FERNANDEZ FACADES • CAN FACADES • REVETECH FACADES • SARL ABN FACADES • ORACKI FACADE
Lot n°8 – Menuiserie extérieures- Serrurerie	<ul style="list-style-type: none"> • GIRAUDIER BOIS CREATION • MENUISERIE BEAL
Lot n°9 – Menuiserie intérieures	<ul style="list-style-type: none"> • MENUISERIE DES SAPINS • MENUISERIE BEAL • BRUNON MENUISERIE
Lot n°10 – Plafond suspendu	<ul style="list-style-type: none"> • NJE BAT SAS • SILASS CONSTRUCTIONS • ECEN • ISOPLAC 42 • ETABLISSEMENT LARDY • TBS • FOREZ DECORS • PEPIER CHARREL • SAS DERIBREUX • SARL PETRUS CROS SN • D'ANGELO ET AGUS • NOCA • KATEZ SAS
Lot n°11- Carrelage -Faiences	<ul style="list-style-type: none"> • SARL ASTRUC • BOUDOL CARRELAGE
Lot n°12 – Abords extérieures - VRD	<ul style="list-style-type: none"> • EIFFAGE ROUTE CENTRE EST • COIRO FOREZ • DEGRUEL SAS • TRAVAUX PUBLIC DU JAREZ
Lot n°13 – Electricité -CFO-CFA	<ul style="list-style-type: none"> • NOALLY

	<ul style="list-style-type: none"> • ELECTRICITE CLIMATISATION RESEAU RHONALPIN • INEO RHONE ALPES AUVERGNE • DOUSSON • JOUBERT EQUIPEMENT • YSO ELECTRIQUE • MOULARD ET FILS
Lot n°14 – CVC - Plomberie	<ul style="list-style-type: none"> • ORIOL • FERRAD • CST MARQUES • NEEL FRAISSE • ENERGECO • BENETIERE • BEALEM • HERVE THERMIQUE
Lot n°15 - Photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> • DOUSSON • EIX-JULEO • NEEL- FRAISSE • FAUCHE CENTRE EST

M le Maire présente l'analyse des offres et propose de retenir les entreprises les mieux disantes :

Entreprises (Mieux-disante)	PSE			Montants HT
	Intitulé	Montant PSE	Etat PSE	OFFRE DE BASE avec PSE Acceptée
TP DU JAREZ				70 308,30 €
TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ	PSE1 : 2.1.3 : incidence financière pour stockage des déblais sur site de la Mairie		Refuse	24 676,60 €
PYRAMID SAS				46 358,00 €
Bernard TISSOT				296 972,26 €
LIGNATECH				345 288,19 €
FOREZIENNE D'ETANCHEITE				30 293,30 €
FERNANDEZ FACADES				11 901,80 €
Menuiserie BEAL				178 500,00 €
Menuiserie Charpente des Sapins	PSE 1 : 97 Tablette bois en appuis de bare de l'extension	588,00	Accepté	120 464,20 €
ISOPLAC 42	PSE 1 : 107 Plus values pour isolant biosourcé		Refuse	141 373,10 €
SARL ASTRUC				67 830,06 €
DEGRUEL SAS	PSE 1 : 12 Travaux pour 'Petite Cuve'	2 401,00	Accepté	160 993,10 €
NOALLY				116 827,50 €
ORIOLE	PSE 1 : 14 Plus values pour climatisation	13 713,37	Accepté	215 000,00 €
EIC - JULEO				38 481,12 €
				1 865 265,53 €
				373 053,11 €
				2 238 318,64 €

Le chantier devrait débuter en juin 2024 pour une durée de 15 mois.

Afin de faciliter la gestion et l'avancement de l'opération de construction de la nouvelle mairie, le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les documents administratifs et avenants financiers en cas de modifications nécessaires des marchés de travaux conformément aux articles R2194-1 à 21994-9 du Code de la commande publique (dans la limite de 5%). Le conseil Municipal sera tenu informé de ces diverses décisions affectant l'opération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer le marché avec les entreprises ci-dessus énoncées.

Les membres du Conseil Municipal d'autorisent, à l'unanimité, M le Maire ou son représentant légal à signer le marché avec les entreprises ci-dessus énoncées.

Refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de Saint Etienne Métropole

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- s'opposer au transfert du pouvoir de Police au Président de Saint Etienne Métropole ,
- d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents en lien avec cette délibération

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- s'opposent au transfert du pouvoir de Police au Président de Saint Etienne Métropole ,
- d'autorisent M le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents en lien avec cette délibération

Retrait du SIVU de la commune de la Tour en Jarez à la fin de l'année 2023

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal de La Tour-en-Jarez a décidé de demander le retrait de la commune du syndicat.

Le mécanisme de retrait d'une commune d'un syndicat est établi par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui stipule :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le

ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. [...]

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le comité syndical du SIVU de la Piscine du Val d'Onzon a délibéré le 15 juin 2021, en refusant ce retrait. Par la suite, chaque commune membre, à l'exception de La Tour-en-Jarez, a également voté contre ce retrait.

Par courrier en date du 3 novembre 2022, une proposition a été communiquée par le SIVU de la Piscine du Val d'Onzon à la commune de La Tour-en-Jarez, concernant sa participation.

Par délibération en date du 9 novembre 2022, le Conseil municipal de la commune de La Tour-en-Jarez a accepté la proposition du SIVU, sous réserve de s'acquitter de sa participation, sur la base de la moyenne des cotisations des années 2021 et 2022, soit 17 600 € environ, en une seule fois au premier trimestre 2023, et ce pour solde de tout compte et à titre forfaitaire.

Cette mesure dérogeant à l'article 17 du syndicat, le comité syndical a adopté le 28 juin 2023 un protocole prévoyant :

- Que la commune de La Tour-en-Jarez verse au syndicat les sommes suivantes, basées sur la moyenne des participations des années 2021 et 2022, soit 17 600 € :

Participation	Montant
2023	8 800,00 €
2024	4 400,00 €
2025	4 400,00 €

- Que la commune de La Tour-en-Jarez s'acquitte de l'intégralité de la somme de 17 600,00 € sur l'année 2023, et ce pour solde de tout compte et à titre forfaitaire.

La commune de La Tour-en-Jarez a renoncé, à effet immédiat, à occuper des créneaux horaires pour les élèves de ses écoles, ses habitants ne bénéficiant également plus, à effet immédiat, du tarif préférentiel intercommunal pour les entrées et toutes les activités de la piscine.

Par délibération du 21 mars dernier, le Comité syndical a acté, à l'unanimité, le retrait de La Tour-en-Jarez au 31 décembre 2023, en précisant que les conditions financières de ce retrait ont été réglées conformément au protocole énoncé ci-dessus.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint Christo en Jarez doit également se prononcer sur ce retrait dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée défavorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L5211-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L2121-31 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-025 du 20 octobre 2022,

Vu la proposition par courrier de la commune de la Tour-en-Jarez en date du 17 novembre 2022,

Vu la délibération n°56-11-2022 de la commune de la Tour en Jarez en date du 9 novembre 2022,

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-029 du 20 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-015 du 28 juin 2023 approuvant le protocole d'accord actant le départ de la commune de la Tour en Jarez,

Vu la délibération du Comité syndical n°2024-010 du 21 mars 2024 actant le retrait, de la commune de la Tour-en-Jarez, du SIVU piscine du Val d'Onzon.

Il est proposé au Membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le retrait de la commune de La Tour-en-Jarez du SIVU de la piscine du Val d'Onzon, en date du 31 décembre 2023.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le retrait de la commune de La Tour-en-Jarez du SIVU de la piscine du Val d'Onzon, en date du 31 décembre 2023.

Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance
B. CHATAGNON

Le Maire,
P. FAYOLLE



